

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Voitures publiques; maître de poste; indemnité de 25 centimes. — Cour d'assises de la Seine: Un soldat de l'armée d'Afrique; le billet de logement; faux en écriture de commerce. — Cour d'assises de la Moselle: Infanticide; trois accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Revendication d'alluvion dans le lit d'un fleuve navigable; question préjudicielle de délimitation du lit du fleuve et d'application des arrêtés généraux pris à cet effet par le préfet; expertise ordonnée par l'autorité judiciaire; conflit; confirmation.
CHRONIQUE

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Couzeilles.

Audience du 29 août.

VOITURES PUBLIQUES. — MAÎTRE DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 septembre.)

ARRÊT.

« Oit le rapport fait par M. de Couzeilles, conseiller, les observations de M. Rendu, avocat, et les conclusions de M. Nicolas Gaillard, avocat-général;
« Vu la loi du 15 ventose an XIII;
« Le décret du 10 brumaire an XIV;
« L'ordonnance du 25 décembre 1839;
« Attendu en fait, qu'il est constant et reconnu par le jugement du Tribunal correctionnel de Rennes, confirmé par l'arrêt attaqué, que la voiture du sieur Mac-Auliffe parcourt deux kilomètres sur une route de poste, en partant de Rennes;
« Attendu que la loi du 15 ventose an XIII, en établissant le droit de 25 centimes par poste, n'a pas eu pour objet de restreindre le paiement de ce droit au parcours d'une poste entière, mais d'indiquer la poste comme base d'après laquelle serait calculé le droit;
« Que cette interprétation de la loi de l'an XIII, résulte formellement des réglemens intervenus pour son exécution; que notamment l'ordonnance du 23 décembre 1839 qui a pour objet (conformément aux lois sur le système décimal) d'appliquer ce système au régime des postes, déclare par son article 1^{er} qu'à dater du 1^{er} janvier 1840, toutes les distances de poste seront comptées par myriamètres et kilomètres;
« Que l'article 8 de la même ordonnance, porte: « Le droit de 25 centimes par poste, attribué aux maîtres de relais, par la loi du 15 ventose an XIII (6 mars 1803), sera perçu à raison de 25 centimes 15 centimes par myriamètre; »
« Que d'après la combinaison de ces dispositions, les calculs légaux de toutes les distances de poste doivent être établis en myriamètres et kilomètres; que la distance parcourue par Mac-Auliffe sur une route de poste, était de deux kilomètres; qu'elle était dès lors, légalement appréciable et devait être déterminée et soumise à la perception du droit d'après les bases ci-dessus rappelées. »

« Et attendu que l'arrêt attaqué, en renvoyant Mac-Auliffe de sa demande, sur le motif qu'il s'agissait d'une légère distance qui ne suffisait pas pour l'application de la loi du 15 ventose an XIII, a violé cette loi;
« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rennes, en date du 23 février 1846; et pour être légalement statué sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Rennes, du 21 janvier même année, renvoie la cause et les parties par devant la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;
« Ordonne la restitution de l'amende consignée par le demandeur, et qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Rennes;
« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 29 août 1846. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 9 septembre.

UN SOLDAT DE L'ARMÉE D'AFRIQUE. — LE BILLET DE LOGEMENT. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

C'est avec un sentiment de peine et de surprise que nous voyons sur le banc des assises un homme que sa tournure militaire, sa figure martiale et ouverte, ses épaisses moustaches et sa longue impériale, font reconnaître tout d'abord pour un soldat de nos compagnies d'élite: son teint bruni porte les traces du climat africain. Cet homme était en garnison à Constantine. Enrôlé volontaire en 1830, Jérôme compte seize années de services et dix campagnes en Algérie. Les châtimens du *silo*, de la *crapaudine*, du *clou rouge* et du *clou bleu* ne lui sont sans doute pas inconnus; mais en France, les délits militaires, voire même les rapines, tromperies et ribottes du soldat, sont atteints par une répression moins sommaire.
Jérôme comparait devant la Cour d'assises sous le coup d'une accusation de faux en écriture de commerce. Il s'est exposé à des poursuites criminelles bien graves pour solder les suites d'une orgie; mais le jury semble disposé à ne pas oublier qu'il a passé des années en Afrique, au milieu de rudes privations.
Après maintes campagnes, après plus d'un exploit périlleux, notre soldat obtint un congé pour revoir son père. On peut penser sans trop de chauvinisme combien le retour dans la patrie est doux au pauvre trouper qui un *vapeur* ramène d'Afrique. Mais débarqué à Marseille, Jérôme avait encore de longues étapes à franchir sous un soleil presque aussi accablant que celui de l'Algérie, avant de rejoindre son pays natal. Un artiste populaire dont le crayon rappelle à certains égards celui de notre grand Charlet, a vivement esquissé ces mille épisodes de l'existence militaire, continué mélange de drame et de comique, surtout dans le pays des smalas, des chameaux et des rares oasis du désert.
Au trouper qui pendant dix ans n'a joui que de l'ordinaire de l'armée d'Afrique, à travers toutes ces aventures au bout desquelles sont presque toujours un danger, un sacrifice ou un mécompte, il est permis de prendre nos cités hospitalières de France pour autant de Capoues. Dans le Midi, plus de Bédouins, de tigres et de négresses; mais, en revanche, bon vin, bon gîte et belle hôte... Jérôme est un superbe militaire; il a le langage d'un

commis-voyageur, la soif d'un héros, la belle humeur et la galanterie d'un favori des dames. Avant d'arriver à Avignon, il avait déjà épuisé sa masse, ainsi que le produit de quelques razzias; il ne lui restait en entrant dans Valence, première garnison de l'Empereur, qu'un robuste appétit, un fonds inépuisable de gaieté, une provision non moins riche de jurons, d'histoires très véridiques, et la perspective plus ou moins rassurante des trois sous par lieue que l'Etat paie généreusement au terme de chaque étape.

A Valence, Jérôme reçut un billet de logement qui le conduisit chez un de ses anciens frères d'armes. Celui-ci avait échangé son pantalon garance contre l'habit bourgeois; il avait femme et enfans. Toute la famille fêta le voyageur; on porta la santé du soldat de Constantine, et les rasades furent réitérées et copieuses. D'autres camarades de l'armée d'Afrique se trouvaient à Valence. Jérôme voulut les régaler. Ils accoururent avec autant d'empressement qu'il en mettait à leur offrir. Bref, tous les dangers, toutes les fatigues qu'on avait partagés ensemble furent oubliés, grâce à Bacchus, à Momus et même à Vénus.

Mais le moment de solder la carte vient pour les vainqueurs comme pour les simples mortels que ne décore aucun attribut glorieux, et dans ce terrible moment Bacchus est sourd et Vénus insensible. Quand il fallut payer, Jérôme s'aperçut, suivant un dicton énergique, qu'il n'y avait plus que le diable au fond de sa bourse. C'est alors qu'il eût recours à un dangereux moyen de se procurer du crédit. Hâtons-nous de dire qu'il n'employa aucune de ces manœuvres coupables, de ces savantes précautions qui révèlent l'expérience du crime. Il fit un billet de 170 francs, et y apposa la signature d'un sieur Wissregg, maître ferblantier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 127, mais sans prendre le soin de contrefaire la signature. Ce billet fut présenté par lui-même à un banquier de Valence, qui refusa de l'escompter, et fit prendre des renseignemens qui eurent pour résultat l'arrestation de l'accusé.

Jérôme, à l'audience, cherche à s'excuser sur l'ivresse et sur les obsessions de ses camarades; il demande l'indulgence du jury pour ses bons antécédens et pour ses longs services militaires.

Après du défenseur est un homme à cheveux blancs, c'est le père de l'accusé qui assiste à l'audience, portant sur la poitrine le signe de l'honneur mérité par quarante-six ans de services; il verse des larmes et semble éprouver une émotion que la vue de l'ennemi ne lui a sans doute jamais causée.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.
M^{re} Ponvert présente la défense de l'accusé et sollicite un acquittement complet.

Le jury, après quelques minutes de délibération, rapporte un verdict de non culpabilité.

L'accusé est introduit.

M. le greffier Royer lit le verdict du jury.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement. Puis s'adressant à Jérôme, qui paraît vivement humilié, malgré la clémence du jury, d'être assis sur ce banc, M. le président dit: « La bienveillante appréciation que MM. les jurés ont faite de votre conduite sera pas sans doute perdue pour vous. Vous devez profiter de cette grave circonstance de votre vie. Vous allez être rendu à votre noble profession. Vous pouvez encore vous conduire à votre régiment avec honneur et loyalement; mais vous comprenez bien que si, après la faute dont vous vous êtes rendu coupable, et qui vous a été pardonnée d'une manière si paternelle et si généreuse, vous en commettiez une autre qui eût la moindre ressemblance avec celle-là, vous seriez indigne de toute pitié, vous désoleriez la vieillesse de votre père, et vous appelleriez sur vous de justes châtimens. »

Jérôme fait un salut militaire et se précipite vers son père qui l'embrasse avec effusion.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huot.

Audience du 20 août.

INFANTICIDE. — TROIS ACCUSÉS

La session des assises du département de la Moselle, pour le troisième trimestre de 1846, s'est ouverte le lundi 17 août, et a été close le samedi suivant. Toutes les affaires qui y ont été portées présentaient des accusations de vols, à l'exception d'une seule qui a occupé l'audience du 20, et qui offrait de la gravité et de l'intérêt. Il s'agissait d'un infanticide, et trois personnes avaient à répondre de ce crime, Jeanne Cuny, son père et sa mère.

M. de Faultrin, avocat-général, occupe le siège du ministère public.
M^{re} Leneveu, Briard et Dommanget sont assis au banc de la défense.

Sur la table des pièces à conviction on aperçoit, conservé dans l'alcool, le crâne de l'enfant qui suivant l'accusation, aurait péri victime d'un crime.

L'acte d'accusation dont il est donné lecture, fait connaître les faits suivans:

Jeanne Cuny, âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Pommerieux, arrondissement de Metz, demeurant avec son père et sa mère, passait généralement pour être enceinte, encore bien qu'en toute occasion elle niât son état de grossesse et prétendit seulement être atteinte d'une hydropisie, suite de travaux et de fatigues dans les champs.

Le dimanche 26 avril dernier, la femme Ruzé étant allée vers midi, à une heure qui n'a pu être très bien précisée, chez les époux Cuny pour restituer un objet qu'elle avait emprunté, trouva Jeanne Cuny debout dans sa chambre qui est sur le derrière de la maison, et prend jour sur le jardin. Cette chambre est séparée par une assez vaste écurie, de la chambre des époux Cuny qui est située sur le devant, et prend jour sur la rue. En ce moment Jeanne Cuny avait une couverture sur elle, et se plaignait de ressentir de fortes coliques. Le témoin ne remarqua d'ailleurs dans la chambre rien qui décelât un accouchement. La femme Ruzé fut priée par Jeanne Cuny, qui paraissait

souffrir beaucoup, d'appeler sa mère; elle s'acquitta de cette commission et partit aussitôt.

Vers le même moment, la veuve François et la femme Courtois, voisines des époux Cuny, étant entrées chez eux, et les quatre personnes causant ensemble dans la chambre du devant, on entendit Jeanne Cuny proférer le cri de *maman!* La femme Cuny sortit, et quelques minutes après, s'écria: « Quel malheur! » Elle appela la veuve François qui se rendit, suivie de Cuny père, dans la chambre de Jeanne; elle trouva celle-ci assise sur une chaise, près de son lit, et tenant sur ses genoux un enfant enveloppé dans deux mouchoirs. Cuny père s'écria alors: « Ah! la p...; qu'est-ce qu'elle nous a fait là? » et se retira dans l'autre chambre. Cependant la femme Courtois qui était restée jusqu'alors dans cette pièce, fut appelée par la veuve François. Au moment où elle entra dans la chambre de la fille Cuny, cette dernière était encore assise sur la chaise près du lit; mais l'enfant avait été enveloppé par la veuve François dans une chemise d'homme sale, et était déposé sur le plancher près de la cheminée. La femme Cuny avait de son côté, opéré la ligature du cordon ombilical de l'enfant, en présence de la veuve François, et avant l'entrée de la femme Courtois. Celle-ci prit l'enfant dans ses bras, ne vit point de sang dans l'endroit où il était déposé, et en remarqua seulement un peu près du lit, mais point dans l'endroit où devant le lit le plancher présente surtout des inégalités; elle s'aperçut aussi que l'enfant avait à la tête une blessure assez forte, et que les bords de la plaie formaient des lignes qui se croisaient. Toutefois elle ne vit pas de sang provenant de cette blessure; elle dit alors: « Mais cet enfant a mal à la tête; » et la femme Cuny répondit que l'enfant était tombé à terre en venant au monde, et qu'elle l'avait elle-même ramassé. Jeanne Cuny donna la même explication; la veuve François conseilla alors d'aller chercher la dame Morhain, sage-femme, demeurant à Gois; la femme Cuny y consentit.

Les femmes François et Courtois mirent alors Jeanne Cuny dans son lit; la première remarqua qu'il n'y avait pas de sang dans le lit, et comme l'accouchée était extrêmement faible, elle demeura près d'elle. Quant à la femme Courtois, elle sortit pour demander chez les époux Médard du linge, à l'effet d'envelopper l'enfant, et revint ensuite pour l'emballer. Pendant cette opération l'enfant lui parut encore assez malade; elle se rendit ensuite chez le maire de la commune pour le prévenir de l'accouchement.

La veuve François ne quitta pas l'accouchée et tint le cordon du placenta jusqu'à l'arrivée de la sage-femme: celle-ci s'empressa d'opérer la délivrance, et pendant qu'elle était occupée à ce travail, elle entendit les cris de l'enfant et jugea qu'il devait être fort malade. Aussi, après avoir donné ses soins à la mère, elle vint à son tour et remarqua qu'il avait sur la tête une forte blessure ayant à peu près la forme d'un T, qu'une partie du cuir chevelu était même divisée dans toute son épaisseur et était détachée du crâne, de sorte qu'en le soulevant, l'os était mis à nu. Bien que dans son opinion cette blessure eût dû donner lieu à une effusion de sang considérable, la sage-femme fit aussi la remarque que la plaie ne saignait plus. Voyant l'enfant en danger de mort, elle demanda qu'on le fit baptiser le plus tôt possible: la femme Courtois alla chercher le curé de la commune qui vint administrer le sacrement, et environ un quart d'heure après, c'est-à-dire vers quatre heures et demie, l'enfant expira sur les genoux de la sage-femme.

Celle-ci avait demandé des explications sur les causes de ces blessures, et la femme Cuny lui avait répondu que sa fille était accouchée debout; que l'enfant était tombé sur le sol, et que sa tête avait porté sur une saillie du plancher, il s'était ainsi blessé. Quoiqu'à raison de la gravité de la plaie, la sage-femme trouvât difficile d'ajouter foi à cette explication, elle n'alla pas jusqu'à soupçonner que la blessure eût pu être faite volontairement et fût le résultat de violences criminelles.

Les circonstances de l'accouchement de Jeanne Cuny et la blessure de l'enfant, firent penser au maire de Pommerieux qu'il était de son devoir de porter le fait à la connaissance du procureur du Roi; mais ce fut seulement le 29 avril qu'il se rendit à Metz au parquet de ce magistrat où sa déclaration fut reçue. D'ailleurs cette déclaration fut faite dans des termes tels qu'on ne devait nullement supposer l'existence d'un crime d'infanticide; on pouvait, en envisageant les faits de la manière la plus grave, soupçonner seulement que la fille Cuny, par son imprudence, avait peut-être causé la mort de son enfant, et encore fallait-il que la blessure de cet enfant fût reconnue assez grave pour l'avoir fait périr.

Un docteur en médecine et en chirurgie fut donc désigné par M. le procureur du Roi pour procéder à l'autopsie du cadavre; il accomplit sa mission le 30 avril: les conclusions auxquelles il fut forcément amené par le résultat de cette autopsie, faite avec un soin et des précautions remarquables, étaient fort graves. Voici, en résumé ce qu'il avait constaté le médecin: l'enfant, du sexe féminin, était né à terme; il était parfaitement constitué et dans toutes les conditions désirables de viabilité; mais il portait au sommet de la tête les traces d'une blessure profonde; il avait dû mourir par suite de coups portés sur la tête en cet endroit. En effet, la blessure était telle qu'il était impossible d'admettre qu'elle eût été causée par la chute de l'enfant. D'un autre côté, la perte du sang avait dû être considérable, et la couleur toute particulière de la peau, qui était d'un blanc mat, avait tout d'abord attiré l'attention du médecin; ce dernier, qui ne se dissimulait pas toute la gravité de ses conclusions, enleva avec soin le crâne même de l'enfant, comme pièce anatomique pouvant devenir très importante en ce qu'elle était susceptible d'être soumise à l'expertise d'autres hommes de l'art.

Le crâne fut conservé dans l'alcool avec toutes les précautions convenables, et deux médecins furent adjoints à celui qui avait opéré dans le principe, à l'effet de discuter les remarques et les conclusions de son rapport. Les hommes de l'art ont constaté entre autres choses qu'au fond de la plaie existaient onze ou douze sillons qui provenaient de l'action d'un instrument tranchant sur l'os du crâne, et qui n'étaient devenus apparents que depuis l'immersion dans l'alcool. Il a été bien prouvé pour eux

que les sillons en forme de hachures avaient été produits, ainsi que la blessure par un instrument tranchant et pointu. Ils ont été non moins convaincus que la plaie observée sur le crâne n'avait pu dans aucun cas être le résultat de la chute de l'enfant sur le sol pendant que la mère se serait accouchée debout; que tous les caractères de la plaie témoignaient des violences exercées pendant la vie de l'enfant, et que la mort de celui-ci n'avait été que la conséquence de ces violences et de l'hémorragie considérable qui en avait été la suite.

L'infanticide est donc constant. Mais à qui le crime doit-il être attribué? C'est ce que l'instruction a dû rechercher avec soin.

Lorsque les magistrats se sont transportés, le 2 mai, à Pommerieux, Jeanne Cuny était si faible et si abattue physiquement et moralement que la plaie impossible, sans inhumanité et sans danger pour sa vie, de la soumettre à un long interrogatoire et de prescrire son arrestation immédiate. En ce moment on s'est donc borné à lui demander quelques explications sur les circonstances de son accouchement.

Elle a prétendu qu'elle était accouchée le dimanche 26 avril, vers une heure de l'après-midi, seule, à l'insu de ses parens et dans sa chambre; elle a indiqué une place devant son lit où le plancher présentait des inégalités comme étant celle où l'enfant était tombé; suivant elle, l'accouchement se serait ainsi passé. Très souffrante depuis deux heures, et assise près de la cheminée, elle avait cherché à gagner son lit, et son enfant se serait échappé de son sein, et serait tombé sur les planches après rupture du cordon ombilical déterminée par le poids de l'enfant; elle aurait alors appelé sa mère, qui serait arrivée aussitôt, suivie de la veuve François et de la femme Courtois; elle ne se serait pas aperçue de la blessure que son enfant avait à la tête, et n'en aurait su quelque chose que quand la femme Courtois l'a remarquée plus tard.

La femme Cuny, interrogée le même jour, a confirmé ces explications de sa fille: elle a prétendu que cette dernière lui avait toujours nié sa grossesse, et qu'elle n'avait appris l'accouchement qu'après l'arrivée chez elle des femmes François et Courtois. Il est impossible, ajoute l'acte d'accusation, que les choses se soient passées ainsi, et l'instruction a fourni des preuves manifestes que la fille Cuny et sa mère, n'ont pas dit la vérité.

Pour admettre que Jeanne Cuny soit accouchée dans le trajet de quelques pas, en allant de la cheminée à son lit, il faudrait établir que l'accouchement a été très facile: or, le contraire a été positivement constaté: cette fille, qui n'avait pas encore eu d'enfant, a dû avoir une couche très pénible et a dû horriblement souffrir pour donner le jour à son enfant. C'est ce que les médecins ont reconnu à des lésions très graves existant sur la personne de la fille Cuny.

Mais d'ailleurs les inductions les plus graves viennent se réunir pour démontrer que l'accouchement de Jeanne Cuny n'avait pu avoir lieu dans sa chambre, ainsi qu'elle le prétend, et que cet accouchement et la blessure faite à l'enfant ne peuvent se placer au moment indiqué par la fille et la femme Cuny. Ce doit être dans un temps antérieur, peut-être même plusieurs heures avant l'arrivée des femmes Courtois et François, que l'enfant est né et a été blessé.

Ainsi la petite tache de sang remarquée dans le lit au moment de l'entrée de ces femmes dans la chambre n'était évidemment pas un indice suffisant d'un accouchement récent, et cependant ces deux témoins n'ont vu dans la chambre de la fille Cuny aucune des traces matérielles inséparables de la parturition. Ainsi la blessure grave qui existait à la tête de l'enfant, et qui a dû amener une effusion de sang considérable, ne saignait plus au moment où la femme Courtois l'a remarquée; le cordon ombilical lui-même ne fournissait pas de sang et a été lié aussitôt après l'entrée de la veuve François dans la chambre. Or, il est établi d'une manière irrécusable que l'enfant de la fille Cuny n'avait pu ainsi dire plus de sang dans les veines au moment où il a succombé; donc il était né et blessé bien avant l'arrivée des femmes François et Courtois, car il est établi d'un autre côté qu'à partir de l'entrée de ces dernières dans la chambre de la fille Cuny l'enfant n'a plus été perdu de vue et n'a plus versé une goutte de sang.

Interrogée à plusieurs reprises depuis son arrestation, Jeanne Cuny a, jusqu'au 29 mai, persisté dans sa première version; elle avait même été jusqu'à dire que, depuis six heures du matin jusqu'à l'arrivée des deux femmes, sa mère n'était pas venue près d'elle, et que jusqu'à ce moment l'enfant n'avait été touché par personne.

Le 30 mai, d'après sa demande, Jeanne Cuny subit un interrogatoire dans lequel elle revint sur ses premières déclarations, et s'accusa d'avoir elle-même porté un coup de couteau sur la tête de son enfant. Pour expliquer le fait, elle a prétendu qu'au moment où son enfant était au passage et où la tête sortait déjà un peu, elle s'était armée d'un couteau et l'en avait frappé; mais que, s'apercevant aussitôt que le coup avait porté sur l'enfant, elle s'était arrêtée avec un profond repentir.

Quand on lui a fait observer que les sillons marqués sur le crâne par la pointe du couteau, faisaient supposer que l'enfant avait reçu onze coups, elle s'est bornée à répondre qu'il n'avait pas reçu autant de coups que cela. Elle a ajouté qu'elle était debout quand elle a fait usage d'un petit couteau dont elle a donné le signal; qu'à la suite de ses efforts, son enfant expulsé violemment, était tombé à terre en rompant le cordon; qu'alors, en proie à d'atroces souffrances, elle avait appelé à son secours sa mère, qui était arrivée avec les deux autres femmes.

Cette nouvelle version, ajoute l'acte d'accusation, est toujours évidemment contraire à la vérité, en ce qu'elle assigne à l'accouchement une époque qui est démontrée impossible par les circonstances déjà rappelées plus haut.

Ainsi, dans son dernier interrogatoire, Jeanne Cuny, qui avait probablement senti la force des objections qui lui avaient été faites pour établir qu'elle n'était point accouchée dans sa chambre, et que son accouchement était bien antérieur à l'arrivée des femmes Courtois et François, a-t-elle prétendu, pour la première fois, qu'elle avait perdu beaucoup de sang pendant qu'elle s'était accroupie sur un vase de nuit; que la femme Ruzé avait dû la voir



dans cette position ; que les femmes Courtois et François avaient dû également voir le vase qui était au pied du lit, et non pas sous le lit. Les témoins, entendus de nouveau, n'ont pas confirmé les nouvelles allégations de la fille Cuny.

Cette fille, dans son dernier interrogatoire, a été jusqu'à prétendre qu'elle ignorait sa grossesse, dont elle a pourtant parlé à son amant à une date antérieure au 26 avril. Dans le même interrogatoire, elle a également protesté qu'elle n'avait jamais eu l'intention de blesser son enfant ; en le frappant avec un couteau, elle ne croyait, disait-elle, frapper que sur un poche d'une matière sanguinolente.

Les médecins ont été appelés par M. le juge d'instruction, à se prononcer sur la question de savoir si, à raison des accidents qui avaient rendu si pénible et si douloureux l'accouchement de la fille Cuny, elle avait pu conserver assez de force physique et de présence d'esprit pour se rendre coupable de tentative criminelle sur la personne de son enfant. Après avoir discuté toutes les raisons qui peuvent conduire à la solution de cette question fort délicate, ils ont été d'avis qu'il était peu probable que la mère eût pu frapper et blesser son enfant pendant la parturition ou immédiatement après ; ils ont même démontré l'impossibilité pour la fille Cuny de frapper son enfant alors qu'elle était debout, et dans le moment où la tête seule commençait à franchir le passage. Jeanne Cuny était d'ailleurs dans un tel état de faiblesse et d'abattement, que lorsque les femmes François et Courtois sont arrivées près d'elle, elle était incapable de se soutenir et s'affaissait dans leurs bras.

Mais si ce n'était pas la fille Cuny qui eût frappé son enfant, il y aurait nécessité de conclure que le crime est imputable aux époux Cuny.

De leur propre aveu, aucune personne étrangère n'était dans la maison au moment de l'accouchement de Jeanne Cuny, et ils sont restés constamment chez eux le dimanche 26 avril ; n'est-il pas d'ailleurs vraisemblable que les cruelles souffrances de leur fille lui fassent pousser des plaintes, des gémissements, des cris qui ont dû éveiller leur attention et les appeler près de la malheureuse qui réclamait du secours.

Le caractère de Cuny père est vil et emporté ; sa fille avait manifesté des craintes de sa violence, et en apprenant à son amant qu'elle était enceinte, elle lui avait parlé de venir faire ses couches à Metz, chez sa sœur, afin de se soustraire à de mauvais traitements.

Quant à la femme Cuny, elle passe pour être d'un caractère mou et nonchalant, mais elle a nié des faits évidents ; il est donc permis de penser qu'elle a intérêt à cacher la vérité.

Les époux Cuny ont d'ailleurs adopté un système qui consiste à tout nier ; suivant eux, s'il y a eu un crime d'infanticide commis dans leur maison, ils y sont demeurés complètement étrangers. Cuny père prétend même ne pas avoir vu l'enfant.

Une circonstance a été remarquée par le docteur en médecine qui a accompagné deux fois M. le juge d'instruction à l'infirmerie de la maison d'arrêt, quand ce magistrat s'y transportait pour interroger Jeanne Cuny ; c'est que cette fille a toujours protesté chaleureusement de l'innocence de sa mère, et quand on lui parlait de son père, elle se bornait à répondre d'un ton bref qu'il n'était pas entré dans sa chambre.

Jeanne Cuny, Pierre Cuny, son père, cultivateur, âgé de soixante-trois ans, et Françoise Renaudin, sa femme, âgée de cinquante-huit ans, sont donc accusés d'avoir, le 26 avril 1846, à Pommérieux, commis volontairement un homicide sur la personne de l'enfant nouveau-né de Jeanne Cuny, ou du moins d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cet homicide dans les faits qui l'ont préparé et facilité ou dans ceux qui l'ont consommé.

Aux débats, l'audition des témoins a confirmé la plupart des charges relevées dans l'acte d'accusation. M. le docteur Isnard a soutenu avec une parfaite lucidité les conclusions de son rapport, qui sont également reproduites et adoptées par MM. les docteurs Dieu et Marchal fils.

L'accusation a été soutenue avec force par M. l'avocat-général contre Jeanne Cuny, mais contre elle seule ; il s'est empressé de l'abandonner à l'égard des époux Cuny, et ne s'est d'ailleurs pas opposé à ce que des circonstances atténuantes fussent admises au profit de leur fille.

Les charges existantes contre Jeanne Cuny ont été combattues avec succès par M. Leneveu, chargé de sa défense.

M^{rs} Briard et Dommanget ont dû renoncer à la parole.

Après des répliques animées et un résumé clair et impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre des délibérations, d'où il est sorti bientôt après avec un verdict d'acquiescement en faveur des trois accusés qui ont été sur-le-champ mis en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 21 août. — Approbation royale du 5 septembre.

REVENDEICATION D'ALLUVIONS DANS LE LIT D'UN FLEUVE NAVIGABLE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE DÉLIMITATION DU LIT DU FLEUVE ET D'APPLICATION DES ARRÊTÉS GÉNÉRAUX PRIS A CET EFFET PAR LE PRÉFET. — EXPERTISE ORDONNÉE PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Lorsque, sur la revendication de terrains d'alluvion situés dans le lit d'un fleuve, le préfet, représentant l'Etat, élève la question préjudiciable de délimitation du lit du fleuve, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient non-seulement de fixer les limites du fleuve, mais aussi d'ordonner les expertises nécessaires à l'application des arrêtés de délimitation.

En conséquence, lorsque l'autorité judiciaire a prescrit des expertises nécessaires à l'application des actes administratifs de délimitation d'un fleuve, c'est à bon droit que le conflit est élevé.

Récemment la Chambre des députés a été saisie de dispositions qui tendaient à attribuer à l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative, la connaissance des contestations qui s'élevaient sur la fixation des limites des fleuves ; mais la proposition entière de M. Delafarelle a été retirée après avoir essayé d'assez rudes échecs dans la discussion qui a eu lieu devant la Chambre. Les dispositions proposées par M. Delafarelle étaient ainsi conçues :

Art. 12. Avant toute exécution des travaux (d'endiguement), les ingénieurs des ponts et chaussées lèvent sur toute la ligne un plan constatant le cours des eaux et le lit qu'elles recouvrent dans leur état perenne, le plus élevé.

Le plan est déposé à la mairie de chaque commune où les propriétés riveraines sont situées.

Avis de ce dépôt est publié et affiché conformément à l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

La durée de ce dépôt est d'un mois et ce délai ne court qu'à dater de l'avertissement donné aux intéressés, dans la forme prescrite au paragraphe précédent.

Art. 13. Les propriétaires riverains qui seraient fondés à

contester l'exactitude du plan de l'état des lieux, sont tenus à peine de forclusion, d'intenter devant les Tribunaux compétents, contre le préfet du département, une action en rectification qui sera instruite et jugée sommairement.

Cette action est introduite par assignation sans dépôt préalable du mémoire exigé par la loi du 3 novembre 1790. Les délais de l'appel sont réduits à un mois à partir de la signification du jugement.

La doctrine qui présidait à cette proposition, qui était contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat (1), n'avait pas été adoptée en principe par l'autorité judiciaire dans l'affaire dont nous allons rendre compte, mais le Tribunal de première instance et la Cour royale d'Agen s'étaient bornés à retenir l'application des arrêtés préfectoraux ; mais les deux expertises ordonnées et les résultats obtenus suffirent pour montrer que la délimitation des fleuves est dans l'application des arrêtés de principes une question d'art très délicate qui, par la nature des choses, doit être réservée à l'administration assistée des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Après ces détails préliminaires, que l'importance de la question a nécessités, voici le récit des faits et des procédures qui ont amené le conflit dont il s'agit.

Le 28 avril 1843, les sieurs Douzac de la Martinière et Duffort ont fait assigner l'Etat devant le Tribunal d'Agen pour voir déclarer qu'ils ont la propriété exclusive de l'île de Gueyze dans la Garonne, ainsi que des alluvions joignant cette île, et de celle de Vidal ; qu'en conséquence, il sera fait défense à l'Etat de les troubler dans la propriété et jouissance de ces immeubles ; et qu'en outre l'Etat sera condamné à leur payer 3,000 francs de dommages et intérêts et à la restitution des fruits perçus depuis l'indue jouissance usurpée sur les demandeurs.

En réponse à cette assignation le préfet de Lot-et-Garonne a répondu 1° en ce qui touche l'île de Gueyze que cette île n'est point, ainsi que le prétendent les demandeurs, un démembrement de l'île Vidal, que c'est une île de formation nouvelle qui appartient à l'Etat, en vertu des principes de l'article 560 du Code civil. Du reste, sur ce premier chef, le préfet a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire.

2° Quant aux attérissements contigus à diverses parcelles de terrains possédés dans l'île Vidal par les sieurs Douzac et Duffort, le préfet de Lot-et-Garonne répondait, au fond, que ces prétendus alluvions étaient des terrains conquis artificiellement par les travaux de rectification de cette partie du fleuve, au moyen des plantations exécutées à grands frais par l'Etat ; qu'en conséquence, ils étaient une dépendance du domaine public, non susceptibles quant à présent d'une propriété privée, puisqu'ils faisaient partie du lit de la Garonne. Au surplus, et sur la compétence, le préfet répondait que la connaissance de cette partie du lit appartenait exclusivement à l'autorité administrative, seule compétente pour fixer les limites du lit du fleuve.

Le mémoire du préfet fut combattu par les sieurs Douzac et Duffort, qui en réponse au deuxième chef soutinrent que le Tribunal était compétent soit pour déterminer la hauteur moyenne des eaux dans la Garonne d'après les règles générales de la législation, soit tout au moins pour appliquer au moyen d'une expertise, un arrêté réglementaire du lit du fleuve, pris le 4 avril 1843, par le préfet, sous la réserve expresse de se pourvoir devant qui de droit contre cet arrêté.

Le 24 août 1844, le Tribunal d'Agen a statué sur ces diverses conclusions, et il a reconnu que si en principe l'autorité judiciaire est incompétente pour déterminer soit la hauteur des eaux, soit les limites du lit d'une rivière navigable, dans l'espèce il existait un arrêté préfectoral qui fixait la hauteur ordinaire des eaux du fleuve, et qu'il ne s'agissait plus que de vérifier en fait si les terrains revendiqués sont en tout ou en partie couverts par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur fixée par l'arrêté précité, qu'en conséquence le Tribunal était compétent pour ordonner une expertise à cet effet.

Quant à l'île de Gueyze, une enquête a été ordonnée par ce Tribunal, à l'effet par les demandeurs de justifier de leur propriété.

L'expertise, les enquêtes et contre enquêtes ordonnées ayant eu lieu, l'affaire est revenue devant le Tribunal, qui, par un second jugement du 16 août 1845, a rejeté les présentions des sieurs Douzac et Duffort sur l'île de Gueyze, et a prescrit une nouvelle expertise en ce qui touche les alluvions joignant l'île Vidal, le premier rapport d'expert dressé étant insuffisant pour éclairer la conscience des juges.

Appel de ce jugement a été interjeté devant la Cour royale d'Agen, à laquelle les sieurs Douzac et Duffort ont demandé l'adjudication des conclusions par eux prises en première instance. En conséquence, les appelants ont soutenu que le jugement du 16 août 1845 fut réformé en ce qui touche la propriété de l'île de Gueyze, et que les parties fussent renvoyées devant le second expert pour faire, à l'égard de cette île et de ses alluvions, les opérations et vérifications déjà prescrites pour les alluvions de l'île Vidal.

Au nom de l'Etat, le préfet a maintenu le bien jugé de la décision des premiers juges en ce qui touche l'île de Gueyze, et il a reproduit le déclinatoire officiel produit en première instance en ce qui touche les alluvions de l'île Vidal.

Le 4 mai 1846, la Cour d'Agen a confirmé le jugement attaqué en ce qui touche le déclinatoire. Cet arrêt est ainsi motivé :

« Attendu que la disposition du jugement n'a pas méconnu l'autorité de l'acte administratif, qui fixe la hauteur à laquelle les eaux de la Garonne doivent parvenir avant que les alluvions puissent être reconnues propriété privée ; qu'elle est, au contraire, parfaitement conforme à la décision de l'autorité administrative ; que le jugement, en renvoyant à une expertise la vérification et l'appréciation de la hauteur des eaux, a soumis sa décision à une opération purement matérielle et mathématique entièrement conforme à l'arrêté préfectoral ;

« Que rien n'empêche l'administration de faire vérifier elle-même l'état des lieux et de s'assurer si l'opération de l'expert désigné est conforme aux règles de l'art soit pour le point du lit, soit pour la hauteur au-dessus de l'étiage ; que, s'agissant dans ce cas d'un objet matériel à vérifier et d'une contestation sur la propriété qui ne peut être reconnue qu'après vérification et suivant les limites fixées par l'administration elle-même, la justice des Tribunaux est seule compétente à cet égard. »

Cette partie de l'arrêt a été frappée d'un conflit élevé par arrêté du 19 mai. Cet arrêté a été adressé par le préfet au procureur-général pour être déposé au greffe de la Cour ; mais ce magistrat a renvoyé le dossier au procureur du Roi près le Tribunal de première instance, avec invitation de remplir les formalités prescrites par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, et c'est au greffe du Tribunal de première instance que le conflit a été d'abord déposé.

Depuis, le ministre de la justice a donné des instructions pour que le conflit fut communiqué à la Cour d'Agen, devant laquelle il avait été pris le dernier déclinatoire officiel dont il s'agissait de vérifier le bien ou le mal fondé.

C'est en cet état que le rapport de l'affaire a été présenté par M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Roi est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, « Vu les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12-30 août 1790 ;

« Vu le décret du 22 janvier 1808, les art. 337, 338, 339, 337, 338 et 360 du Code civil ;

« Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ;

« Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ;

« Considérant que l'action intentée contre l'Etat par les sieurs Douzac et Duffort a pour objet de les faire déclarer propriétaires et d'envoyer en possession, avec indemnité pour l'indue jouissance, 1° de l'île de Gueyze dans la Garonne ; 2° d'attérissements contigus à cette île ; et à celle de Vidal, qu'ils soutiennent leur appartenir à titre d'alluvion, en vertu de l'article 560 du Code civil ;

« Que, dans l'intérêt de l'Etat, le préfet de Lot-et-Garonne a combattu ces prétentions des sieurs Douzac et Duffort, relativement à l'île de Gueyze, en s'appuyant sur l'article 560 du Code civil, et qu'il a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur ce point du lit ;

« Qu'en ce qui concerne les terrains réclamés à titre d'alluvions, il a soutenu qu'ils faisaient partie du lit du fleuve, et demandé le renvoi devant l'autorité administrative pour faire décider préalablement cette question ;

(1) Voir notamment l'ordonnance du 15 mars 1844. (Albert.)

« Que le Tribunal de première instance et la Cour d'Agen, après avoir reconnu qu'il appartient à l'autorité administrative de fixer la limite du lit des fleuves et rivières navigables, ont ordonné une expertise pour, en exécution et par application d'un arrêté général pris par le préfet, à la date du 4 avril 1843, sur la hauteur moyenne des eaux de la Garonne, fixer la limite à laquelle ces eaux parviennent sur les terrains en litige ;

« Considérant que l'arrêté dont il s'agit est un acte administratif ; et qu'il ne pouvait appartenir à l'autorité judiciaire de prescrire les mesures nécessaires pour l'application de ses dispositions à une partie déterminée du fleuve ;

« Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit pris le 19 mai 1846 par le préfet de Lot-et-Garonne est confirmé.

« Art. 2. L'exploit du 28 avril 1843, les jugements des 24 août 1844 et 16 août 1845, l'acte d'appel du 10 décembre 1845, et l'arrêt de notre Cour royale d'Agen du 4 mai 1846, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CANTON (Saint-Flour), 31 août. — Le 21 juillet 1845, le cadavre d'Antoine Delpéch, du Fau, commune de La-dinhac, fut trouvé gisant au milieu de la bruyère de Rouméyroux.

Une profonde blessure que l'on remarquait à la région du cœur, ne laissait aucun doute sur l'existence d'un assassinat, et l'opinion publique en désigna immédiatement les auteurs. Guillaume et Antoine Malvezin père et fils, de la Plantade, qui avaient voué une haine implacable à Delpéch, l'avaient lâchement attiré dans un piège et lui avaient donné la mort. L'instruction poursuivie contre eux vint corroborer ces indices accusateurs, et le 6 juin dernier, l'un et l'autre furent condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises du Cantal.

Depuis l'arrêt, le père, dont cette condamnation avait abattu les forces, conservait peu d'espérance et puisait dans le secours de la religion le courage de supporter avec résignation la terrible épreuve qu'il attendait chaque jour avec une poignante anxiété. Impassible et calme, le fils ne témoignait, en apparence du moins, aucune inquiétude, et paraissait compter d'avance sur le résultat du recours en grâce que M^r Gibert, avocat, son défenseur, avait adressé au Roi.

Dimanche dernier, le bruit se répandit que Sa Majesté avait communié la peine du fils en celle des travaux forcés à perpétuité, mais que Guillaume Malvezin devait expier son crime sur l'échafaud, et que le 24 août était le jour fixé pour le supplice.

En effet, le lundi, à sept heures du matin, le digne et respectable abbé Bonafoux, aumônier des prisons, annonça à Guillaume Malvezin la fatale nouvelle. Le condamné, qui semblait avoir eu, la veille, le pressentiment de ce qui devait arriver et qui n'avait cessé, pendant la nuit, de gémir et verser des larmes, éprouva un mouvement convulsif. Quelques instans après, il reçut les derniers adieux de son fils qui l'embrassa, l'œil sec, et qui partit aussitôt pour Riom afin d'assister à l'entérinement de ses lettres de grâce.

Le terrible moment approchait, et le courage de Malvezin s'abattait insensiblement. Il subit néanmoins avec assez de résignation les apprêts du supplice et recommanda à son confesseur de donner à un pauvre sa tabatière et sa veste. Mais quand il fallut se mettre en marche, toutes ses forces l'abandonnèrent, et il lui fut impossible de parcourir à pied le trajet de la prison à l'échafaud. On fut donc obligé de le hisser sur un tombereau, où s'assit, à côté de lui, M. Bonafoux.

Quelques minutes après, Malvezin, pâle, défail et presque inanimé, fut encore porté sur la fatale bascule. Ce n'était déjà plus qu'un cadavre avant que le bruit occasionné par la chute du couteau n'appât à la foule compacte et nombreuse que la justice des hommes était satisfaite.

— GRONDE (Libourne), 7 septembre. — Un vol d'une somme de 16,000 francs vient d'être commis au préjudice d'un vieux célibataire de notre ville. S'il faut en croire la rumeur publique, cet individu avait l'habitude de visiter chaque jour son trésor, déposé dans un placard de sa chambre à coucher. Une attaque de paralysie survint vers les derniers jours du mois d'août, et mit sa vie en danger. Pendant quelques temps, toute surveillance cessa. Revenu à la santé, le vieillard songea à recommencer ses explorations dans le meuble dépositaire de son or. Jugez du coup qui le frappa !... le placard était vide, les 16,000 francs avaient disparu !... Et cependant aucune trace d'effraction n'apparaissait. Il était manifeste que le meuble avait été ouvert à l'aide de sa clé. Les soupçons se portèrent alors sur la seule personne qui habitait la maison avec le volé, sur sa domestique. Celle-ci n'avait-elle pas exploité à son profit l'état critique de son maître, et, profitant de l'absence des parents de ce dernier, ne s'était-elle pas empressée, dès les premiers moments de la maladie, de détourner une somme dont elle pouvait ignorer l'existence ?... C'est ce que la justice recherche activement, et ce qu'elle n'a pu découvrir encore. Toutefois, la domestique a été arrêtée, malgré les supplications de son maître, qui ne croit point à sa culpabilité.

— NIEVRE (Cosne, le 3 septembre). — En moins d'une semaine notre arrondissement vient d'être le théâtre de deux incendies. D'abord le fléau s'est porté sur la ferme de Champfleury, située commune de Saint-Quentin, appartenant à M. Grétry : une grange et toutes les récoltes qu'elle contient sont détruites. Aujourd'hui, c'est aux portes de notre ville, à trois kilomètres, au village de Villechaud, que les flammes exercent leurs ravages. En quelques heures, huit habitations et leurs dépendances ne sont plus qu'un monceau de débris et de cendres, et là, tout autour, errent de malheureuses gens, ruinés, désolés, qui voient s'écrouler maison, récoltes, bestiaux, mobilier. A peu de distance aussi, cloué sur son lit de douleur, un malheureux malade, gisant au milieu d'un champ, suit d'un regard éteint les ravages du fléau. C'est à onze heures du matin, nous a-t-on rapporté, que les premières atteintes du feu se sont fait sentir, et c'est du pignon d'une maison couverte en chaume que la flamme s'élança. Poussée par le vent, ses progrès furent rapides. Dans le premier moment de trouble et de confusion, on ne songea qu'à sauver un pauvre malade et les principaux meubles. Cependant une grande fumée accompagnée de feu, avait été aperçue de Cosne ; on ne pouvait pas préciser le lieu du danger. Un postillon envoyé à toute bride par M. Maillat, maître de poste, se dirigea vers Villechaud.

Avertis immédiatement, les autorités, les pompiers, les forgerons, se tirèrent prêts à partir au premier signal. A peine le courrier était-il de retour, que la générale et le tocsin rassemblaient tout ce que notre population avait de bras. On s'élança au pas de course, et bientôt la distance fut franchie. Chacun alors rivalisa de zèle et d'activité ; on peu d'instans une double chaîne fut établie pour le service des pompes ; et tandis qu'une noble émulation animait les travailleurs, une patrouille de vingt-cinq à trente hommes explorait les environs pour découvrir les auteurs de cette catastrophe qu'on attribuait à un crime. M. le juge d'instruction, M. le procureur du Roi, la brigade de gendarmerie, étaient présents, prêts à prendre ou à

commander toutes les mesures nécessaires en pareille occurrence.

A six heures, l'incendie était resserré dans son foyer. Les travailleurs, pour la plupart épuisés de fatigues, gagnèrent la ville. M. le sous-préfet, M. le directeur de l'instruction, M. le procureur du Roi, M. le curé de Saint-Jacques et celui de La Celle (le curé de Saint-Aignan et le vicar de Saint-Jacques étaient à Nevers), arrivés des premiers, n'ont quitté que les derniers le lieu du sinistre, encourageant de la voix et par leur exemple les travailleurs.

La perte s'élève à 18,000 francs environ, perte énorme si l'on réfléchit qu'elle frappe des familles peu fortunées. — M. le maire de Cosne a ouvert à la mairie une souscription au profit des malheureux incendiés de Villechaud.

— AUBE (Troyes). — Nous révoquons ce matin, dit le *Propagateur*, de la commune de Sainte-Syre, qui a été si cruellement éprouvée dans la journée de dimanche, une lettre dont le contenu nous paraît mériter à tous les égards d'être mis sous les yeux de nos lecteurs ; il complète ce que nous avons déjà dit hier (V. la *Gazette des Tribunaux* du 9 septembre).

« Pour la troisième fois, depuis un an, nous écrit un de nos abonnés, la commune de Sainte-Syre vient d'être victime de l'incendie. Le sinistre se manifesta hier dans ce village sur l'heure de midi ; soixante-quinze ménages restèrent sans pain et sans asile, c'est tout dire que le pays à peu près tout entier a été la proie des flammes ; par une fatale coïncidence, le vent s'est élevé aussitôt que le feu, comme pour aider à l'action de cet élément destructeur.

« Jamais les populations voisines n'ont montré en semblable circonstance un dévouement plus complet. Les pompes de Vallants, de Fontaine-les-Grès, de Droupt-Saint-Bâle, de Mergey, de Chauchigny, des Grandes-Chapelles, de Savières, de Villacerf et Chapelles-Vallants ont rivalisé de zèle pour arrêter le fléau. La pompe de Saint-Mesmin, dirigée par MM. François Champignonelles et Adolphe Herlison, a coupé court aux ravages du feu, par l'intelligence et la promptitude de ses manœuvres.

« Nous apprenons ce matin que la pompe de Saint-Mesmin a voulu rester la nuit entière sur le lieu même du sinistre, dans la crainte que le vent, changé de direction, ne consumât les restes échappés aux ravages. Ce fut une heureuse inspiration, car à la tombée de la nuit il y eut recrudescence d'incendie, et tels furent les efforts de MM. Adolphe Herlison, sergent, et Charles Loizelet, maçon, qu'ils sauvèrent encore deux maisons ; mais ils brisèrent leur pompe, impropre aujourd'hui au service.

« A huit heures dans la nuit, du milieu de soixante-quinze maisons brûlées s'éleva un épouvantable tourbillon de flammes qui paraissait devoir dévorer tous ces débris. Les opérations de la pompe de Saint-Mesmin, dirigée par son sergent et par le maçon déjà cité, furent si heureuses que la flamme, dans un instant scindée, a pu être abattue. Ce fut alors que la pompe de Saint-Mesmin fut mise hors du service. Ce n'est pas nous qui blâmerons dans ces circonstances les excès de zèle, mais n'est-il pas à désirer qu'un village, par le temps qui court, ne soit pas dépourvu de pompes au moins pendant la nuit ?

« Un jeune ouvrier du canal, domicilié à Vallants, nommé Pierret, mérite d'être recommandé à qui de droit pour avoir passé la demi-journée d'hier et cette nuit au milieu de l'eau. Un jeune séminariste d'Essoyes, nommé Defert, a déployé une vigoureuse activité dans l'organisation des chaînes.

« Trois femmes, asphyxiées par le feu, ont été trouvées sous les débris de leurs maisons. Plusieurs hommes ont été gravement blessés. L'un d'eux paraît devoir succomber aux suites de ses blessures.

« On nous informe, d'autre part, que le montant total des pertes, si difficile à apprécier dans un pareil moment, s'élèvera à plus de 500,000 francs.

« Le tableau que présentent les environs est désolant, car il ne reste plus debout maintenant que quelques maisons insuffisantes pour donner asile à une population affamée, sans vêtements et sans ressources.

« Une souscription est ouverte à Troyes, chez M. Vanthier, notaire, rue des Bâchettes, 85.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— M. Lemaître, huissier près le Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de la Cour royale en qualité d'huissier-audiencier à la Cour, en remplacement de M. Camille.

— M. Quenlin est-il commerçant, et, par conséquent, contraignable par corps pour raison des billets de commerce auxquels figure sa signature ? Ce qui est certain, c'est qu'après avoir appartenu à l'administration des finances, M. Quenlin, rendu à la vie privée, a fait à la dernière loi des patentes une rude guerre de plume, puis s'est constitué, dans une foule de circonstances, l'intermédiaire des réclamations de bon nombre de citoyens contre cette nature d'imposition. L'administration a cru pouvoir qualifier d'agence d'affaires cette occupation que s'était donnée M. Quenlin, et l'a inscrit au rôle des patentes. M. Quenlin alors a réclamé pour lui-même : il a protesté plus énergiquement encore en s'abstenant de payer, et depuis trois ans, son inscription sur le grand-livre des patentes, quoique maintenue par le conseil de préfecture, est ainsi restée une lettre morte. Mais un créancier l'a considéré sous un autre point de vue ; et, poursuivi devant le Tribunal de commerce en paiement d'un billet de 1,000 francs, M. Quenlin a été condamné par corps. C'est de cette dernière disposition qu'il a interjeté appel.

« Devant la chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. Cauchy, M^r Madier de Montjan, avocat de M. Quenlin, a exposé que ce dernier n'avait ni bureau d'agence, ni employés ; qu'il avait pu officieusement faire des démarches pour beaucoup de maisons de commerce, défavorablement traitées par la nouvelle loi des patentes, mais que ces démarches avaient été gratuites, et qu'ainsi, sous aucun rapport, on ne pouvait le condamner comme commerçant ou comme ayant fait acte de commerce.

« M^r Gavignot, avoué de M. Daniel Deray, porteur du titre, a soutenu en fait que la position de M. Quenlin avait tous les caractères d'une agence d'affaires, et que, s'il avait pu jusqu'ici échapper aux poursuites de la Régie, en raison de sa patente, c'est qu'il était séparé de biens, que sa femme avait réclamé le mobilier de l'appartement commun, et qu'un procès-verbal de carence attestait au plus haut degré son insolvabilité. « M. Quenlin, ajouta M^r Gavignot, a paru avoir eu, en d'autres temps, une situation plus élevée ; il avait obtenu en 1830 une recette générale ou particulière, mais il n'a pas pu en fournir le cautionnement. En dernier lieu, il était candidat à la députation... De telle sorte que, lorsqu'il s'agit du suffrage des électeurs, M. Quenlin offre toutes les garanties nécessaires, et que, pour ses créanciers, il devient tout-à-fait impayable. »

« M^r Madier de Montjan : Votre objection se retourne contre vous ; car, précisément en se portant candidat, M. Quenlin n'a pas fait valoir la patente qu'il réclame, et il a persisté dans ses réclamations à cet égard.

M. Ternaux, substitut du procureur-général, reconnaît que si M. Quenin n'a pas fait acte de commerce dans l'espace, il est de fait agent d'affaires, et que sa réclamation, d'ailleurs rejetée administrativement, ne détruit point l'existence de la patente qui confirme sa qualité de commerçant ; il y a donc lieu à confirmer le jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour, considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès que Quenin exerce la profession d'agent d'affaires ; qu'ainsi il est de la classe des commerçants, et par conséquent condamnable par corps ; confirme le jugement du Tribunal de commerce.

La compétence de la chambre des vacations donne lieu chaque année à des contestations suscitées le plus souvent par l'impaticence des plaideurs qui, sans tenir compte des règles tracées par la loi, veulent obtenir jugement sur leurs prétentions.

Aujourd'hui il s'agit d'un entrepreneur qui, pressé d'avoir main-levée d'une saisie-arrêt formée par ses sous-traitants, sur le crédit que lui avait ouvert une maison de banque, voulait que la chambre des vacations, devant laquelle la 4^e chambre avait renvoyé son affaire, connût sa prétention ; qui, disait-il, attendu l'urgence et vu la nature de la demande en main-levée d'apposition, était urgente et requérait célérité. Les créanciers saisissants répliquaient que la main-levée de la saisie impliquait nécessairement l'examen et la connaissance du fonds de la créance. Or, l'importance de la créance, la nature des contestations dont elle pouvait devenir l'objet, étaient à la cause toute apparence et tout caractère de matière sommaire, et dès-lors rendaient la chambre des vacations incompétente.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte : Attendu qu'aux termes des articles 44 et 78 du décret du 30 mars 1808, la chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité ; Attendu que la demande de Flaminio et de Legrip est une demande en paiement d'une somme de 32,757 francs pour travaux, et qui dès lors ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 401 du Code de procédure civile ;

Attendu que la demande en validité ou en main-levée d'opposition, n'est qu'un accessoire de la demande en paiement de la créance ; Que pour statuer sur cette créance, il est nécessaire d'examiner préalablement s'il y a créance ; que Laurent, l'un des défendeurs, élève dans ses conclusions des contestations sur l'existence des conventions ; Renvoie l'affaire après vacations, dépens réservés.

Les constructions nouvelles dont va s'enrichir encore le beau quartier du boulevard Italien ont été l'occasion d'un procès entre les entrepreneurs et l'un des locataires occupant une de ces maisons qu'il s'agit de remplacer par le somptueux passage Jouffroy, qui du boulevard ira gagner la rue Cadet, en traversant les rues Grange-Battelière et du Faubourg-Montmartre.

M. Briquet était locataire pour trois, six ou neuf ans, au choix respectif des parties, et moyennant 2,100 francs par an, d'un appartement situé dans la maison boulevard Montmartre, 10. La première période de ce bail expirait au 1^{er} avril 1847.

M^{me} Widmer, propriétaire de cette maison, la vendit à la société constituée pour la construction du passage Jouffroy.

Le 25 juillet 1845, des conventions intervinrent entre cette société et le sieur Briquet, par lesquelles celui-ci s'obligea, moyennant 6,000 francs d'indemnité, à considérer son bail comme résilié à partir du 1^{er} juillet 1846, et à quitter les lieux à cette époque. Les gérans de la société du passage s'engageaient, pour rembourser au sieur Briquet la somme de 525 francs montant du terme de loyers payés d'avance, à le laisser jouir de l'appartement pendant le terme de juillet à octobre, à moins toutefois que la société ne préférât prendre possession au 15 juillet, auquel cas elle devait rembourser en argent ledit terme qu'il avait payé d'avance.

Cette clause alternative avait été stipulée dans la pensée que les travaux de construction pourraient n'être pas assez avancés pour qu'il fût nécessaire de prendre, au mois de juillet, possession de l'appartement du sieur Briquet, mais les espérances des spéculateurs furent déçues et la marche des travaux accélérée à tel point, que le 21 avril 1846, MM. Lefébure et Verdeau, administrateurs de la société du passage Jouffroy, ont signifié au sieur Briquet un acte par lequel ils lui ont déclaré qu'ils entendaient prendre possession de son appartement dès le 1^{er} juillet 1846, et lui ont fait offrir réellement la somme de 525 fr. pour le remboursement des loyers qu'il avait payés d'avance.

M. Briquet refusa ces offres, et ne voulut point quitter les lieux ; mais les travaux de démolition ayant commencé, il introduisit une instance pour faire ordonner la discontinuation des travaux, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, prononcer la nullité du congé, qui, suivant lui, ne devait recevoir effet que pour le 1^{er} octobre prochain, et, en outre, pour obtenir 2,000 francs de dommages-intérêts.

De leur côté, MM. Lefébure et Verdeau, gérans de la société, soutenaient que, d'après les conventions arrêtées avec M. Briquet, ils avaient usé d'une option qui leur appartenait, et que la résistance du sieur Briquet et son refus de quitter l'appartement pour le terme de juillet 1846, leur avait causé un préjudice dont ils n'évaluaient pas la réparation à moins de 6,000 francs.

Le Tribunal après avoir entendu M^{rs} J.-B. Rivière, avocat des gérans, et l'avocat de M. Briquet, a débouté M. Briquet de sa demande, ordonné que dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, il sera tenu de quitter les lieux à lui loués, sinon et faute par lui de ce faire, a autorisé les administrateurs gérans du passage Jouffroy à le faire expulser par toutes les voies de droit, même avec l'assistance de la force armée si besoin est ; a débouté lesdits administrateurs gérans de leur demande en dommages-intérêts ; a ordonné l'exécution provisoire du présent jugement.

Un malheureux au visage ridé, aux lèvres violettes, couvert de tristes haillons couverts les uns aux autres par des bouts de ficelle, fort indifférent à ce qui l'entourait, et qui n'a depuis longtemps de domicile que dans les papiers correctionnels, présidait par M. Cauchy. Il se nomme Demame, et ne sait guère au juste combien il compte d'années.

En vingt-deux ans, de 1824 à 1846, ce vieux vagabond, ce nouveau juif errant a été condamné, en vertu de quatorze jugemens divers prononcés par les Tribunaux correctionnels de Paris, Montluçon, Montargis, Châteaudun, Dijon, Melun, Semur, Châlons-sur-Saône et trois fois à 5 années de surveillance pour vagabondage et rupture de ban.

Il est appelé d'un nouveau jugement du Tribunal correctionnel de la Seine qui l'a condamné à deux ans de prison pour rupture de ban. Le moyen de défense qu'invoque le prévenu est tiré de ce qu'il n'a jamais subi aucune condamnation pour vol ou autre méfait de ce genre.

La Cour confirme le jugement de première instance.

Il y a des hommes, qui, à force d'intelligence, de bonne conduite, d'esprit d'ordre et de prévoyance, par-

viennent à se créer une position, mais qui presque aussitôt descendant l'autre côté de l'échelle, deviennent imprudens, déréglés, prodiges, de sorte qu'ils détruisent en un jour ce qu'ils ont laborieusement édifié pendant toute leur vie. Ainsi a fait l'accusé Soualle qui est à peine âgé de 27 ans. Fils d'un pauvre invalide, il a acquis par ses seuls efforts une instruction à peu près complète. A 18 ans, il s'est marié, à 22 il était père de trois enfans. Déjà il était employé à la Banque de France aux appointemens de 2,000 francs par an, il gagnait en outre 7 ou 800 francs pour la tenue des livres chez un négociant. Mais l'an dernier la jeune femme tomba malade et partit pour la campagne avec ses trois petits enfans. Soualle qui s'était peut-être montré raisonnable trop tôt, eut un retour de jeunesse. Il alla dans les bals, fit des connaissances, fréquenta la Maison - Dorée et le Café de Paris. Le seul moyen de couvrir les exigences de ce nouveau budget furent pour lui le vol et le faux. Soualle, en dénaturant ses écritures, détourna quelques centaines de francs au préjudice du négociant dont il tenait les livres. Presque aussitôt dénoncé, il comparait aujourd'hui devant les assises.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. M^{rs} Negat Saint-Laurens présente la défense. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Soualle est condamné à deux ans de prison.

Lemerle, étant au service, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol. Après sa libération il avait expié par une conduite exemplaire cette première faute. Marié, père de famille, il occupait un poste de confiance chez M. Letestu, négociant. En avril 1846, il sortit pour aller porter 2,000 francs chez un huissier qui avait un billet à échéance. L'huissier n'était pas chez lui en ce moment. Une mauvaise tentation s'empara de Lemerle ; il garda les 2,000 francs et ne reparut plus chez son patron. Il a été arrêté depuis, et il est accusé de vol domestique.

M. Letestu, entendu comme témoin, rend hommage à sa bonne conduite antérieure. « Il était rempli, dit-il, d'intelligence, de bonne volonté, d'ardeur ; j'étais si content de lui que le matin même je lui avais offert une meilleure position. »

Le jury a tenu compte à l'accusé, malgré son état de récidive, de ce que ses antécédens ont encore de favorable. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et la plaidoirie de M^{rs} Demante, il a apporté un verdict affirmatif mitigé par les circonstances atténuantes.

Lemerle est condamné à cinq années d'emprisonnement.

Cet accusé est remplacé sur le banc des assises par une espèce de nain difforme et néfaste fort propre à effrayer les enfans et les femmes enceintes. Pour n'être qu'un embryon, le nain n'en était pas moins dévoré d'ambition ; mais il a pris un moyen fort peu licite et non moins vulgaire pour former un établissement. Jean-Pierre Hardy, âgé de quarante-un ans, était au service d'un cordier de G. ntilly. Qu'éût-il pu faire, à moins de tourner la roue, sinon veiller au tourne-broche ? Au bout de deux ans et demi, il quitta son maître un beau matin, sous le prétexte, depuis reconnu faux, qu'il trouvait à gagner ailleurs 25 centimes de plus par jour.

Peu de temps après, le sieur Cornu fut averti que Hardy avait fait hier 20 kilogrammes de chanvre chez le sieur Baudin, et que ce chanvre paraissait lui appartenir. Il alla trouver Hardy, qui, dans l'impossibilité où il se trouva de dire où il avait acheté le chanvre, finit par convenir qu'il l'avait soustrait au préjudice du sieur Cornu, pendant qu'il était à son service ; il manifestait un grand repentir, offrait la restitution de ce qu'il avait pris, et rapporta effectivement les 25 kilogrammes chez un marchand de vins, où il les remit au sieur Cornu en présence de trois témoins.

Il s'en fallait cependant que ce fût tout ce qu'il avait pris : une perquisition faite à son domicile amena la saisie d'une quantité plus considérable de chanvre : 1,300 kilogrammes environ furent également reconnus par le sieur Cornu pour lui avoir été soustraits.

Dans l'instruction Hardy a nié les vols qui lui sont imputés : il est allé jusqu'à rétracter ses propres aveux, attestés par les dépositions de plusieurs témoins, et jusqu'à lui faire matériel de la restitution des 25 kilogrammes ; il a prétendu, contrairement à la déclaration des témoins, que c'est le sieur Cornu qui a pris et enlevé malgré lui cette quantité de chanvre.

L'accusé abandonne aujourd'hui cet absurde système. Il confesse tout. L'excuse qu'il invoque, c'est qu'il voulait, à l'aide de ce chanvre, s'établir lui-même comme maître cordier.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. M^{rs} Alphonse Lestre présente la défense. Hardy, déclaré coupable de vol domestique, n'est condamné, grâce aux circonstances atténuantes, qu'à trois ans de prison.

Marie-Jeanne Panier semble avoir pris à tâche de figurer le peu qui lui reste pour figurer dans la plus belle moitié du genre-humain. Elle ne compte que trente-huit printemps, on lui donnerait le double d'hivers ; c'est que printemps et hivers, elle les a passés dans ces cloaques de la Cité, que le soleil n'échauffe pas, que l'air ne rafraîchit jamais.

Que fait aujourd'hui cette misérable créature pour prolonger une existence qui ne peut intéresser personne ? Elle vole, elle vole ses pareilles ; elles qui partagent ses goûts, la font assoier à côté d'elles pour boire, boire sans fin, jusqu'à l'ivresse, jusqu'à l'abrutissement.

Le 25 du mois dernier, dit un sergent de ville, je vis deux femmes marchant difficilement dans une petite rue de la Cité. L'une, la fille Panier, m'était bien connue ; c'était une raison de plus pour la bien surveiller. Je la vis bientôt tirer le châle de la femme qui l'accompagnait et prendre la fuite en le cachant sous son tablier. J'allai vers la femme volée ; je lui demandai si elle connaissait bien la fille Panier et si elle s'était aperçue de la disparition de son châle. Elle me répondit qu'elle venait de lui payer à boire, mais qu'elle ne lui avait donné ni prêt ni châlâ.

La prévenue : C'est ça qui est injuste, vu que M^{rs} Godard m'avait prêté son châle, de ce qu'elle avait trop chaud.

Une voix du fond de l'auditoire : Mettez, si vous plaît, sur le procès-verbal que je lui prêteais pas seulement... La prévenue : Tiens ! vous voilà M^{rs} Godard, c'est pas malheureux, sans vous j'étais flambée.

M. le président : Vous êtes la propriétaire du châle ? La femme Godard : Je l'étais la propriétaire, mais je la suis plus, vu que des malheurs m'ont obligée à m'en défaire.

M. le président : Vous avez entendu la déposition de l'agent ; est-elle conforme à ce qui s'est passé ? La femme Godard : C'est comme une petite évangile.

M. le président : Ains, vous ne lui aviez ni donné ni confié votre châle ? La femme Godard : Je lui confierai pas seulement l'épingle pour l'attacher ; c'est du bon gibier, allez, vous pouvez lui faire son affaire en conscience.

La fille Panier a balbutié à peine quelques excuses ; flétrie déjà par la justice pour des vols semblables, elle a été condamnée à six mois de prison.

A voir cette bonne femme s'avancer à la barre, tout-

agitée, les larmes aux yeux, il n'est pas douteux qu'elle n'ait grandement à se plaindre de ce jeune garçon, assis sur le banc des prévenus, de Jean-Baptiste Bailly, ouvrier tapissier, inculpé de vol.

M. le président, à la plaignante : Dites vos noms et votre âge. — R. Soixante-douze ans pour l'âge, pour les noms, Félicité Voiron, et mon homme Cadet Jodin.

M. le président : Quel est votre état ? La femme Jodin : Je fais la soupe à mon homme.

M. le président : Selon la prévention, Bailly vous aurait volé ; dites quoi, et comment.

La femme Jodin : Le quoi, c'est notre montre ; le comment, ça doit être sa main, vu que ça n'est pas l'usage d'employer le pied pour décrocher une montre.

M. le président : Il faut nous donner plus de détails, rapporter les circonstances du vol que vous connaissez.

La femme Jodin : La circonstance que, sur les neuf heures, étant rentrée à la maison, je regarde notre montre qui est toujours au clou de la cheminée depuis 1827 ; je vois les neuf heures ! bigre ! que j'me dis, et la soupe à mon homme ; s'il m'arrive et qu'elle soit pas chaude, y aurait du bruit ; ça n'est pas que Cadet soit méchant, mais quand sa petite appetit est arrivée, y a pas de retard à avoir. Pour lors, comme je m'abaissais pour mettre le beurre dans la marmite, voilà Bailly qui rentre et me demande ses papiers...

M. le président : Est-ce qu'il logeait chez vous ? La femme Jodin : Logeait, non ; mais il y couchait à quatre sous par nuit ; ça nous faisait une petite douceur à moi et mon homme, surtout pour la soupe que Cadet y préfère le beurre à la graisse.

M. le président : Et il avait déposé ses papiers chez vous ? La femme Jodin : Mon Dieu ! oui, des chiffons de papiers, sans savoir lesquels. Pendant que je mettais mon beurre dans la soupe à mon homme, sous la cheminée, Bailly était appuyé dessus, par le coude, et nous faisions la conversation, lui me demandant ses papiers, et moi, pour réponse, lui disant qu'il revienne à dix heures les chercher, que mon homme y serait pour manger la soupe, et qu'étant son moment le plus gai de la journée, il lui remettrait ses papiers d'une bonne humeur.

Bailly : Pourquoi que vous me les avez pas donnés vous-même mes papiers ? La femme Jodin : Oui, et moi sachant pas lire, pour m'avoir exposé à te donner de bonnes reconnaissances du grand Mont pour tes méchants papiers.

M. le président : Dites la fin de votre déclaration. La femme Jodin : Sur la parole que je lui disais de revenir, il s'est en allé pas content, et moi encore moins, quand j'ai plus vu la montre au clou.

M. le président : Etait-ce une montre d'or ? La femme Jodin : Nous sommes pas du monde à monter d'or, pas seulement d'argent ; mais pour être du bon et vrai cuivre, c'en était, et le mouvement analogue et fort, qu'on l'entendait comme un tourne-broche.

M. le président : Etes-vous bien sûr que ce soit le prévenu qui ait pris cette montre ; vous ne la lui avez pas vu prendre ? La femme Jodin : C'est lui ou le diable ; n'y a qu'eux deux qu'on peut voir à la maison.

Le prévenu qui n'a que de bons antécédens, a nié énergiquement être l'auteur du vol, et, au grand regret de son hôte, a été renvoyé de la poursuite.

Le voiturier Aimé vient expier devant le Tribunal correctionnel un moment de vivacité qu'explique ainsi un brigadier de l'octroi :

Le brigadier : Moi et mes employés nous étions imbus d'une entière surveillance à la barrière de Bercy, lorsque mes regards s'abaissèrent sur le voiturier Aimé, qui conduisait un véhicule chargé de vin et passait les limites de l'octroi municipal sans nous représenter son expédition. « Au nom de la loi, lui dis-je, arrêtez, et représentez-moi votre expédition. » La réponse de monsieur fut loin d'être analogue à mon obtempération : loin de s'arrêter, il a activé son véhicule par un coup de fouet non mérité à ses quadripèdes.

J'étais en droit de ne pas le croire en règle et je lui réitérai ma sommation d'une voix de plus en plus impérative, accompagné de mes employés qui s'associaient avec prudence à l'exercice de mes fonctions. Un homme bien élevé nous aurait répondu avec politesse ; M. Aimé ne suivit pas cette voie naturelle. Il se renferma dans un silence de mépris, augmenté d'un mouvement de lèvres dédaigneuses et d'un geste de la main que nous avons traduit par ces mots : Je me moque pas mal de vous. Ce silence n'était qu'un jeu de sa part et le prélude d'une foule d'invectives dont nous devinmes les jouteurs.

M. le président : C'est ce qu'il faut dire ; quelles sont les injures qu'il vous a adressées ?

Le brigadier : M. Aimé nous a dit d'une voix de centaine, capable d'être entendue à cent mètres à la ronde, des mots bien susceptibles pour des hommes attachés à l'honneur.

Le prévenu : C'est vous qu'est un susceptible, vu que j'en ai si peu dit des mots que vous dites que vos employés voulaient me laisser passer, et que c'est vous qui vous avez entêté au procès-verbal.

M. le président, au brigadier : Le fait est-il vrai ? Le brigadier : Ces employés sont si casaniers que, souvent, ils en souffrent beaucoup plutôt que de prendre la peine de rédiger un verbal. Mais tous les mots que j'ai mis sur le compte de monsieur, je les persiste, et j'ajoute qu'après les avoir proférés, il a poussé de rechef son véhicule, en disant : « Il n'en viendra donc pas encore une de révolution pour nous débarrasser de ces pique-toujours. »

M. le président : Vous n'avez pas dit si le prévenu était en règle vis-à-vis de l'octroi.

Le brigadier : Oui, M. le président, à la fin monsieur a daigné nous représenter son expédition en règle.

M. le président : L'affaire est entendue. Le brigadier : Au sujet de la dernière insulte de monsieur, je serais flatté de donner une légère explication. Monsieur nous interpelle de pique-toujours, par dérision et allusion aux sondes dont nous nous servons pour déconcerter les fraudeurs. J'ose présumer que ce reproche ne part pas du cœur d'un galant homme, puisque cette manœuvre municipale nous est commandée par notre administration. Cela n'est pas plus juste que si on appelait nos braves soldats des frappe-toujours, parce que la gloire du pays veut qu'ils frappent quelquefois les ennemis de la patrie.

M. le président : Allez vous assoier. Le brigadier : J'y cours, Monsieur le président, terminant par vos dire que monsieur était tellement satisfait de nous avoir insulté qu'il en paraissait comme enchanté.

Une amende de 16 francs a été prononcée contre le voiturier.

Un propriétaire de Saint-Denis, le sieur N..., avait conçu des soupçons sur la fidélité de sa femme, et, sous l'empire de cette idée fixe qu'il était trompé par elle, il nourrissait une inimitié profonde contre une de ses belles-sœurs qu'il s'imaginait avoir favorisé les dévotions qu'il imputait à sa femme. Pendant quelque temps la jalousie du sieur N... ne s'était manifestée que par des menaces envers sa femme, mais bientôt elle prit un autre caractère, une nouvelle direction, et ce fut contre sa

belle-sœur que se tourna toute sa haine et son désir de vengeance.

Avant-hier, dans la matinée, il vint à Paris et se rendit dans un magasin de quincaillerie, où il se fit montrer des forets de marchand de vins, parmi lesquels il choisit celui qui lui parut avoir la mèche la plus longue et la plus acérée. Muni de cet instrument, il retourna à Saint-Denis, et le soir venu, il se rendit chez sa belle-sœur. Par bonheur, au moment où il arriva chez sa belle-sœur, celle-ci se trouvait avec trois de ses voisines, qui, voyant le trouble et la pâleur de N..., soupçonnèrent de sinistres intentions et s'interposèrent entre lui et sa belle-sœur. Transporté de fureur, N... s'arma de son foret et chercha à écarter par la violence l'obstacle qui se présentait : une lutte s'engagea alors, lutte dans laquelle plusieurs blessures peu dangereuses furent reçues par les trois femmes, dont les cris attirèrent bientôt du secours.

Le sieur N... fut arrêté, et envoyé par le maire et le commissaire de police de Saint-Denis au dépôt de la préfecture, où il a été écroué sous prévention de tentative de meurtre. Dans l'interrogatoire qu'il a subi, il paraît qu'il n'aurait pas cherché à dissimuler le projet qu'il avait formé d'attenter à la vie de sa belle-sœur, qu'il persiste à accuser des prétendus désordres de sa femme.

C'est du ton le plus calme et sans manifester ni repentir ni appréhension que le sieur N... a répondu aux questions qui lui ont été faites. Il a dit en terminant que la vie lui était devenue désormais à charge, et que ne pouvant, après avoir été trompé par sa femme, survivre à son déshonneur, il avait voulu, avant de mourir, frapper d'un châtimeur exemplaire celle qui avait été cause de la perte de son ménage.

Plusieurs vols avaient été commis depuis quelque temps à l'aide d'escalade et d'effraction dans la commune de Charonne. Dans la journée d'hier, huit individus, dont plusieurs sont repris de justice, ont été arrêtés sous prévention d'être les auteurs de ces vols. Des perquisitions ont eu lieu en vertu de mandats décernés par M. le préfet de police, chez plusieurs individus signalés comme s'étant livrés au recel de partie des objets volés, entre autres chez un horloger-bijoutier du faubourg St-Antoine.

On a arrêté hier, en exécution d'un mandat décerné par suite de nombreuses plaintes, un individu qui se livrait à une usure d'autant plus blâmable qu'elle portait d'ordinaire sur de malheureux réfugiés n'ayant pour ressource que les secours que leur accordé le gouvernement français. Cet homme, qui prêtait à deux cents pour cent comme taux moyen, a été mis à la disposition de la justice.

Une malheureuse jeune femme du quartier Saint-Martin-des-Champs a tenté hier de se donner la mort en avalant une forte quantité de vert-de-gris. Grâce à de prompts secours, elle a été rappelée à la vie et on l'a transportée à l'hôpital Saint-Louis, où l'on espère la sauver. Ce serait la crainte de la misère qui l'aurait poussée au suicide. Une collecte faite spontanément dans le voisinage a produit une somme suffisante pour qu'il soit pris soin de deux enfans que la funeste résolution de cette insensée a failli rendre orphelins.

M. Jules Chevalier, avoué de première instance, est décédé le 8 août, en sa demeure, rue Rambuteau, 20. Ses obsèques auront lieu demain jeudi, à onze heures. Sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de billet de considérer le présent avis comme tel.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — Un centenaire à barbe longue et touffue, et plus d'à moitié nu, a été arrêté dans les rues de New-York, où il demandait l'aumône, et conduit au bureau de police dit de l'Etoile. Cet homme portait pour seul vêtement un pantalon rapiécé et déguenillé, des souliers troués et un chapeau déformé et en lambeaux. Il n'avait point de chemise, point de gilet, et des restes de manches lui couvraient l'avant-bras. Depuis les coudes jusqu'aux poignets. Interrogé par les magistrats, il a déclaré se nommer John Williams, né à Long-Island, d'une famille respectable, le 25 juillet 1744, et par conséquent âgé de cent deux ans et quelques jours. John Williams prétend avoir servi sous Washington, et avoir pris part aux événemens les plus mémorables de la guerre de l'indépendance, notamment à la prise du fameux major André. On l'a envoyé à la maison d'asile pour les pauvres. Il y reçoit beaucoup de visites de personnes curieuses d'entendre le récit de ses exploits.

Le journal de Sidney rapporte une bien triste nouvelle : c'est le récit de la mort de Mgr Epalle, évêque de Sion. Voici le texte du rapport du capitaine Richard, commandant la goélette *Marian-Watson*, au port Astrolabe, île Saint-Georges, 6 décembre 1845 :

Mardi 16 décembre 1845, à sept heures et demie du matin, Mgr Epalle, MM. Frémont et Chaurain, ainsi qu'un frère laïc, descendirent du navire et se mirent dans la chaloupe, ayant avec eux le second et quatre matelots. Leur dessein était de voir s'ils trouveraient dans cette île un lieu convenable pour s'y fixer, comme ils l'avaient fait deux jours auparavant dans l'île Isabelle. Vers dix heures et demie, la chaloupe revint au navire avec trois personnes grièvement blessées par les sauvages qui avaient attaqué nos gens. On porta Mgr sur le pont ; on examina ses blessures, et M. Guior assura qu'il n'y avait pas moyen de le sauver. Il avait quatre grandes blessures à la tête, qui toutes pénétraient le crâne, de manière à laisser le cerveau à découvert. M. Frémont avait reçu deux blessures, et le second une ; elles semblaient avoir été faites avec un tomawack (casse-tête). C'est M. Chaurain, le secrétaire de l'évêque, qui m'a donné les détails de cette triste affaire.

En débarquant, ils virent des sauvages, tous armés. L'un d'eux, qui paraissait être le chef, vint à la chaloupe et voulait avoir l'anneau de Mgr. Le second et nos marins débarquèrent aussi et se promenaient sur le rivage. Les sauvages, qui sortaient d'un buisson, s'avançaient toujours vers la chaloupe. Le chef demanda un tomawack, que le second lui livra par la crainte que ce chef lui inspirait. Mais les sauvages s'étaient rassemblés autour de l'embarcation, observant avec curiosité nos armes à feu. Il paraît que personne ne s'était aperçu qu'ils étaient vêtus et peints comme le sont pour l'ordinaire les naturels quand ils vont à la guerre. Le premier signal qu'on eut, fut un cri poussé par l'évêque, et en même temps les sauvages sortirent du buisson en poussant des hurlemens. L'évêque tomba au second coup qu'il reçut, il était alors environné de trois ou quatre naturels.

M. Frémont et le second se sauvèrent vers l'eau ; et sans un coup de pistolet qui fut tiré de la chaloupe, ils auraient subi le même sort. M. Chaurain se fraya vaillamment un chemin à travers cette troupe de sauvages, et atteignit l'embarcation, où il saisit un sabre. Il revint, au péril de sa vie, à nos secours de son évêque, que les sauvages traînaient sur la grève en lui arrachant ses habits, lorsqu'à un second coup de mousquet et de pistolet, qui furent tirés de la chaloupe, ils prirent tous la fuite et se retirèrent dans le buisson. Il paraît que ces sauvages connaissent l'usage des armes à feu, ce qu'ils nous donnèrent à comprendre par les efforts qu'ils firent à un si-

gnal donné, pour renverser la chaloupe, pendant que d'autres cherchaient à mouiller les armes...

« Ici reposent les dépouilles mortelles de Jean-Baptiste Epalle, évêque de Sion, vicaire apostolique de Mélanésie et Micronésie. »

Il est clair que, si nos hommes avaient eu des armes à feu pour se défendre, cette triste catastrophe n'aurait pas eu lieu...

Mgr J.-B. Epalle, évêque de Sion, était né à Marlies

(Loire), par conséquent prêtre du diocèse de Lyon. Entré dans la société des pères maristes qui se dévouent à l'évangélisation des sauvages de l'Australie...

Mgr Epalle revint en France, et officia dans plusieurs églises de Lyon avant son départ. C'était un homme jeune encore, âgé de trente-cinq ans environ...

Toute proportion gardée, l'institution Lespinasse et Lambert, rue Saint-Jacques, 277, est sans contredit une de celles qui ont remporté le plus éclatant succès.

Il y a quelques jours, nous rappelions à nos lecteurs les

succès obtenus par M. Fattet. Nous recommandons le cabinet de célèbre professeur de prothèse dentaire lequel tout Paris a accordé sa confiance.

SPECTACLES DU 10 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Théâtre-Français. — La Marquise de Senneterre. Opéra-Comique. — La Sirène. Vaudeville. — Les Chansons, Place Ventadour, les Broderie.

VENTES IMMOBILIÈRES. CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Charenton-le-Pont. MAISON ET TERRAINS A SAINT-MAUR

ANNONCES DIVERSES. HISTOIRE ÉDIFIANTE ET CURIEUSE DE ROTHSCHILD, par SATAN (Georges Dairnwell).

AVIS. — Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité demandant de TRES GRANDS BÉNÉFICES, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds...

L'ESTAFETTE. 6 mois, 15 fr. 3 mois, 29 1 an, 58. JOURNAL DES JOURNAUX. BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

PAPETERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX. ENCRIER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ. SIROP D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX.

CHEMISIER DES PRINCES. Rue RICHELIEU, N. 104. Spécialité dans toute l'acceptation du mot, telle qu'elle avait été créée par Lami-Houssel...

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. ALBERT.

REQUEIL des principaux statuts des différentes sociétés industrielles par actions en France.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes immobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. PONCEAU, huissier à Bercy, sur le Port, n. 1.

Élève de l'école polytechnique, professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue Richelieu, 66.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 septembre 1846.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SARRAIL jeune, tenant hôtel garni, rue de la Harpe, 6, le 14 septembre à 12 heures.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Table with multiple columns: ARR. Du compt. à fin de m., D'un m. à l'autre, FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER, BOURSE DU 9 SEPTEMBRE.